

Présents:

M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre de Fleurus, Président.
Mme Marie Hélène KNOOPS - Bourgmestre de Montigny-le-Tilleul, M. Paul MAGNETTE - Bourgmestre de Charleroi, M. Philippe BUSINE - Bourgmestre de Gerpinnes, Mme Marie-Eve VAN LAETHEM - Bourgmestre de Thuin, Monsieur Bruno LAMBERT - Bourgmestre de Beaumont, Membres du collège.
M. Fabrice MINSART Echevin délégué par le Bourgmestre de Farciennes, M. Philippe LEJEUNE - Bourgmestre de Merbes-le-Château, Mme Virginie GONZALEZ MOYANO - Bourgmestre d'Anderlues, M. Daniel VANDERLICK - Bourgmestre de Châtelet, M. Gianni GALLUZZO - Bourgmestre de Fontaine-L'évêque, M. Mathieu PERIN - Bourgmestre de Les Bons Villers, M. Pascal TAVIER - Bourgmestre de Pont-à-Celles, Conseillers.
M. Fabrice PIERART, Commandant de Zone
M. Thierry GILBART, Secrétaire de Zone.
M. Eric Wartel, Comptable spécial.

Assiste également à la séance :

Excusés:

M. Hugues BAYET - Bourgmestre de Farciennes, M. Yves BINON - Bourgmestre de Ham-sur-Heure, Eddy BAYARD, Bourgmestre de Momignies, M. Jean FERSINI - Bourgmestre d'Aiseau-Présles, M. Jean-François GATELIER - Bourgmestre de Sivry-Rance, M. David LAVAUX - Bourgmestre d'Erquelinnes, Mme Caroline TAQUIN - Bourgmestre de Courcelles, M. Denis DANVOYE - Bourgmestre de Chimay, M. Lucien BAUDUIN - Bourgmestre de Lobbes, M. Alain VANDROMME - Bourgmestre de Froidchapelle, Conseillers.

Objet: Règlement de tarification relatif à la rétribution des frais afférents aux missions de la zone de secours Hainaut - Est - Proposition de révision du Règlement suite à l'arrêté d'annulation de la tutelle - Décision.

Le Conseil zonal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu l'arrêté royal du 14 avril 2014 portant sur le statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours ;

Vu le règlement relatif à la récupération des frais afférents aux missions, tel qu'adopté par le conseil de la Pré-Zone Hainaut Est en séance du 27 novembre 2015 et ses modifications ultérieures des 4 décembre 2017 et 29 juin 2019 ;

Vu le règlement relatif à la récupération des frais afférents aux missions, tel qu'adopté par le conseil de la Zone Hainaut Est en séance du 18 décembre 2020;

Vu l'arrêté du 23 février 2021 de la Ministre de l'Intérieur, Annelies Velinden, annulant la délibération du Conseil du 18 décembre 2020 approuvant le règlement de tarification relatif à la rétribution des frais afférents aux missions de la zone de secours Hainaut -Est;

Considérant que, comme le précise le rapport du Roi précédant l'arrêté royal du 25 avril 2007 susvisé, « la commune sur le territoire de laquelle est situé le service d'incendie, détermine les missions visées à l'article 3, celles dont les coûts sont récupérés par elle. Il appartient au conseil communal de prendre un règlement de rétribution. Ce règlement de rétribution comprend également le tarif qui s'applique aux missions que les communes sont tenues de récupérer en vertu de la loi. Il s'agit ici des missions non légales et des interventions en cas de contamination ou de pollution. »

Que l'arrêté royal de 25 avril 2007 susvisé, tel que modifié par l'arrêté royal du 14 octobre 2013, a étendu cette compétence aux zones de secours ;

Considérant qu'outre les missions qui doivent être effectuées gratuitement en vertu de la loi, la zone de secours peut ou doit selon le cas facturer aux bénéficiaires le coût de certaines missions ;

Considérant que la zone de secours se doit d'assurer le financement de ses missions et qu'il apparaît opportun de faire supporter par les bénéficiaires le coût de certaines interventions qui leur profitent directement et qui ne doivent pas rester à charge de la communauté ;

Que la zone de secours se doit également de facturer les prestations résultant des missions non légales et les interventions en cas de contamination ou de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'arrêté d'annulation de la Ministre de tutelle, Annelies Velinden annexé à la présente, il convient de présenter au Conseil une version corrigée sur base des remarques de la tutelle et de proposer pour approbation un nouveau règlement de tarification;

Qu'il convient par conséquent de fixer la liste et le tarif de ces missions ;

Considérant que le présent règlement sera évalué fin 2021 afin de pouvoir éventuellement l'adapter pour les exercices 2022 et suivants ;

Considérant que le présent règlement sera quoiqu'il en soit modifié en 2022 afin d'adapter les tarifs à l'indice des prix à la consommation arrondis à l'unité supérieure et ce pour une durée minimale de deux ans ;

Considérant que les deux principes ci-avant nécessiteront une nouvelle décision du Conseil de Zone ;

Par ces motifs et après discussion;

A l'unanimité, Décide

Article 1: de prendre acte de l'arrêté du 23 février 2021 de la Ministre de tutelle, Annelies Velinden, annulant la délibération du Conseil du 18 décembre 2020 approuvant le règlement de tarification relatif à la rétribution des frais afférents aux missions de la zone de secours Hainaut -Est;

Article 2: de prendre connaissance, en annexe de la présente, du nouveau projet de Règlement de tarification relatif à la rétribution des frais afférents aux missions de la zone de secours Hainaut - Est et d'en approuver son contenu.

Par le Conseil zonal

Le Secrétaire
(s)Thierry GILBART

Le Président
(s)Loïc D'HAeyer,
Bourgmestre de Fleurus

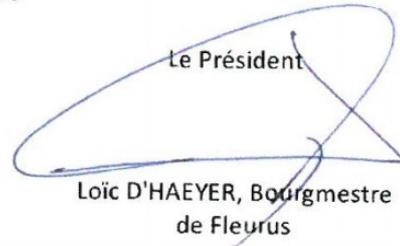
Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire



Thierry GILBART

Le Président



Loïc D'HAeyer, Bourgmestre
de Fleurus